

## Fiche n°25 :

### Le délit de recel

#### ➤ Référence textuelle :

**Article 321-1 du Code pénal:** «*Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.*

*Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficiaire, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.*

*Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »*

#### ➤ Éléments matériels :

- La chose recelée :

- **une chose/un produit :**

= il s'agit de **chose mobilière**<sup>1</sup> : un immeuble ne peut pas faire l'objet de recel.

= les **choses incorporelles**<sup>2</sup> (informations) ne peuvent pas faire l'objet de recel.

- **l'infraction d'origine ayant procurée la chose recelée :**

= il s'agit de **crime ou délit**, les contraventions sont exclues

= le délit de recel est **dépendant de la réalisation de l'infraction d'origine** (crime ou délit), elle doit être objectivement punissable mais pas besoin que l'auteur de l'infraction d'origine soit effectivement puni

- l'acte de recel :

= c'est le « *le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre* » :

- **la transmission** : elle peut être effectuée à titre gratuit, ou à titre onéreux (contrat de vente, échange ou donation)
- **la dissimulation** : implique de cacher la chose recelée
- **la détention** : notion large non définie, la simple réception est suffisante

= c'est le « *fait (...) de bénéficiaire, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.* » :

- notion de **profit retiré de l'infraction originaire**
- **aucun profit personnel** du receleur n'est exigé<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Cass. Crim. 10 février 1927.

<sup>2</sup> Solution critiquée par une partie de la doctrine qui souhaite poursuivre le mouvement de dématérialisation entamé depuis quelques années.

ex : le fait de posséder des actions d'une société dont la valeur a été augmentée suite à un ABS ; ou le fait de commander des marchandises à l'étranger dont on sait qu'elles ont été obtenues suite à un abus de confiance.

➤ **Elément moral :**

- **La connaissance de l'origine frauduleuse de la chose** : les juges font preuve d'une extrême sévérité envers les professionnels qui ne peuvent, en raison de leurs qualités, ignorer la provenance de la chose.
- **La mauvaise foi** : du receleur tirant profit de la chose tout en ayant connaissance de sa provenance.

Par conséquent, **si le détenteur est de bonne foi ou apprend, au cours de sa détention, que la chose provient d'un crime ou d'un délit**, alors il ne saurait être coupable d'un délit de recel.<sup>4</sup>

➤ **Sanctions** : 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés : **art 321-3 du Code pénal**)

➤ **Aggravation des peines** : **Art 321-2 du Code pénal** :

Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende dès lors que :

- 1° il est commis **de façon habituelle ou en utilisant les facilités** que procure l'exercice d'une activité professionnelle.
- 2° il est commis en **bande organisée**

---

<sup>3</sup> Affaire Carignon Cass. Crim. 27 octobre 1997.

<sup>4</sup> Arrêt Pélegrin Cass. Crim. 24 novembre 1977 qui met fin à une divergence de solution entre la chambre civile et la chambre criminelle.